
RÈGLEMENT VISANT À RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

- ATTENDU QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C- 24.2) s'applique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;
- ATTENDU QUE en vertu de l'Article 79 de la loi sur les compétences municipales (C- 47.1) toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;
- ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement permet à la Municipalité de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre les constats d'infraction relatifs au stationnement;
- ATTENDU QUE le conseil municipal estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant le stationnement sur la rue Normand;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 2 mars 2015;

pour ces motifs,

Résolution 2015-66

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QU' IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de stationnement est en annexe et est disponible pour consultation au bureau municipal.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 7 avril 2015.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale